

Bruxelles, le 13 mai 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0084(COD)

8742/19
ADD 1 REV 1

CODEC 995
ENT 125
MI 391
AGRILEG 86
ENV 440
CHIMIE 74
IND 154

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration commune de la République tchèque, de la Hongrie et de la République slovaque

La République tchèque, la Hongrie et la République slovaque soutiennent les objectifs du règlement, notamment l'harmonisation des règles relatives aux fertilisants.

Néanmoins, la République tchèque, la Hongrie et la République slovaque regrettent le manque d'ambition du texte de compromis final en ce qui concerne la teneur en cadmium des engrais phosphatés, les dangers et les risques que présente le cadmium n'y étant pas suffisamment pris en compte. La valeur limite de 60 mg de cadmium par kilo de P₂O₅ pour les engrais phosphatés contenant plus de 5 % de P₂O₅ ne peut être jugée satisfaisante, compte tenu en particulier de la nécessité de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement, qui est l'objectif du règlement.

Le règlement devrait mieux prendre en considération les risques pour la santé et l'environnement que pose l'utilisation d'engrais à forte teneur en cadmium, qui ressortent de l'analyse d'impact de la Commission et des recherches récentes menées dans ce domaine.

Les États membres qui appliquent actuellement des valeurs limites nationales peu élevées pour la teneur en cadmium des engrais devraient être autorisés à continuer d'appliquer ces valeurs également pour ce qui concerne le domaine harmonisé, jusqu'à ce que la valeur limite de l'UE atteigne le même niveau. Dans ce contexte, la République tchèque, la Hongrie et la République slovaque sont fermement convaincues que tout État membre qui souhaite assurer un niveau de protection plus élevé de ses sols pourra bénéficier de la possibilité offerte par le traité.

La teneur en cadmium des engrais doit être réduite progressivement et nous demandons à la Commission de tout mettre en œuvre pour ne pas laisser passer l'occasion offerte par la révision du règlement.

Étant donné que le règlement ne fixe pas de valeur limite pour le chrome total, qui est un métal lourd extrêmement toxique, la République tchèque, la Hongrie et la République slovaque continuent de penser que la Commission devrait revoir les exigences en matière d'étiquetage en ce qui concerne la teneur en chrome total des fertilisants. Dans cette optique, les informations sur la quantité maximale de chrome et sur sa source exacte devraient figurer sur l'étiquette de tous les produits concernés.

Le texte de compromis final n'établit pas de lignes directrices claires pour les biostimulants des végétaux tenant compte d'exigences en matière d'évaluation de l'efficacité biologique, d'attentes qualitatives et d'informations détaillées sur les substances actives, qui seraient essentielles pour un groupe de produits aussi hétérogène.

Nous restons d'avis que l'adaptation des annexes au progrès technique revient à modifier le contenu juridique de l'acte législatif proposé. Il convient de procéder aux modifications des annexes I et II destinées à les adapter au progrès technique au moyen d'actes d'exécution.